

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Confidentiel

**Réponse de l'Accusation à la requête orale de la défense de Germain Katanga
aux fins d'autorisation de contacts entre les accusés et les trois témoins détenus
au sein du centre de détention**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Lors de l'audience du 1^{er} juin 2011, la défense de Germain Katanga a formulé une requête orale devant la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») visant à autoriser les contacts entre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo et les trois témoins détenus (DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350)¹.
2. L'Accusation s'est opposée oralement à la requête lors de la même audience².
3. La Chambre ayant demandé aux parties de soumettre des conclusions écrites, l'Accusation réitère par les présentes son objection ferme à une telle requête qui risque de sérieusement hypothéquer l'intégrité de la procédure.

Confidentialité

4. Le présent mémoire est classifié « confidentiel », en ce qu'il fait référence au rapport confidentiel du Greffe « *sur les conditions de détention actuelles des trois détenus* »³. L'Accusation n'a aucune objection à ce que cette écriture soit reclassifiée comme publique si la Chambre l'estime approprié.

Exposé

5. La décision 2711 de la Chambre proscrit « *les contacts entre la partie ayant cité un témoin et ce dernier et ce, jusqu'à la fin de la présentation de tous les moyens de preuve dans l'affaire* », sauf situation « *exceptionnelle* » dans laquelle il serait nécessaire pour la partie ayant cité le témoin de reprendre contact avec celui-ci, étant précisé que cela devra être préalablement porté à l'attention de la Chambre aux fins d'autorisation.⁴
6. Les trois témoins détenus ont déjà déposé. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, représentés par leurs conseils, sont des parties à la procédure.

¹ ICC-01/04-01/07-T-273-CONF-FRA ET, pp. 35-40 et 47-48.

² ICC-01/04-01/07-T-273-CONF-FRA ET, pp. 40-42 et 46-47.

³ ICC-01/04-01/07-2983-Conf-Red.

⁴ ICC-01/04-01/07-2711-Red, par. 10.

La prohibition imposée par la décision 2711 vaut en ce qui les concerne de la même manière qu'elle vaut pour leurs équipes de défense.

7. Bien plus, l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo a d'ores et déjà annoncé que ce dernier allait témoigner.⁵ Pour sa part, l'équipe de défense de Germain Katanga réserve la possibilité que celui-ci fasse de même.⁶ Il importe que les accusés ne soient pas mis en situation de pouvoir préparer leur déposition en discutant des faits du dossier avec les témoins détenus. Il en va de l'intégrité de la procédure.
8. Dans le même esprit, il n'est pas exclu que DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 ou DRC-D02-P-0350 soient rappelés à la barre d'ici la clôture des débats. Comme tous les témoins au dossier, ils doivent être préservés de l'influence des parties et donc des accusés « *jusqu'à la fin de la présentation de tous les moyens de preuve dans l'affaire* ».
9. Les préoccupations de confort des témoins détenus avancées par la Défense n'ont pas le caractère d'une situation « *exceptionnelle* » au sens de la décision 2711 de nature à justifier une dérogation : au vu du rapport du Greffe « *sur les conditions de détention actuelles des trois témoins détenus* »⁷, leur situation n'est pas inacceptable ;⁸ de plus, ils ne demeureront au sein du centre de détention que jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande de présentation aux autorités néerlandaises aux fins d'asile.⁹
10. Dans son rapport, le Greffe observe « *que les conditions actuelles de détention ne sauraient être prolongées au-delà d'une période maximale de 5 à 6 semaines sans porter préjudice au bien-être des témoins détenus* »¹⁰. L'Accusation soumet respectueusement que des considérations pratiques et matérielles ne

⁵ ICC-01/04-01/07-2756-Conf-Anx1.

⁶ ICC-01/04-01/07-T-254-FRA CT, p. 33, lignes 21-22.

⁷ ICC-01/04-01/07-2983-Conf-Red.

⁸ ICC-01/04-01/07-2983-Conf-Red, par. 6 : « [d]ans les conditions actuelles et sous réserve des aménagements susceptibles d'être portés chaque jour à l'emploi du temps du centre de détention, les témoins peuvent sortir en moyenne de leur cellule pour une durée maximale de 6h20 par jour, soit 2h40 d'activités sportives et de plein air avec les détenus du TPIY, 2h40 à nouveau pendant les activités sportives et de plein air des détenus de la Cour, plus deux fois 30 minutes d'ouverture des cellules ».

⁹ ICC-01/04-01/07-2830-Conf.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-2983-Conf-Red, para. 6.

sauraient justifier qu'il soit attenté à l'intégrité de la procédure. C'est au Greffe qu'il appartient de trouver une solution satisfaisante dans l'hypothèse où la détention des trois témoins devrait se prolonger.

Conclusion

11. Au total, l'Accusation considère que la situation d'inconfort relatif des trois témoins détenus n'a pas le caractère d'une situation exceptionnelle à même de justifier une dérogation au principe de prohibition des contacts entre parties et témoins ayant déposé.
12. Mathieu Ngudjolo et éventuellement Germain Katanga vont témoigner. L'un ou l'autre des témoins détenus peut être rappelé. L'intégrité de la procédure doit être préservée.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 7 juin 2011

À La Haye (Pays-Bas)